

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU

24 JUILLET 1919



LAUSANNE

IMPRIMERIE G. VANEY - BURNIER

1919

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU

24 JUILLET 1919



LAUSANNE

IMPRIMERIE G. VANEY - BURNIER

1919

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

I. Conseil de l'école

ARTICLE PREMIER

Le conseil de l'école est composé des professeurs chargés de l'enseignement d'une des matières appartenant *a)* au programme obligatoire de la licence ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées; *b)* au programme obligatoire spécial à l'école des hautes études commerciales.

La présence de 4 membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil, convoqué dans une deuxième séance, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 2

Le conseil est présidé par l'un des professeurs, qui porte le titre de directeur.

II. Étudiants

ART. 3

Pour être immatriculé comme étudiant à l'école des hautes études commerciales, il faut être porteur du certificat de maturité de l'école supérieure de commerce de Lausanne ou d'un titre équivalent.

III. Certificats, grades, diplômes et examens

ART. 4

Sur la proposition de l'école des hautes études commerciales, l'Université confère :

- a)* des certificats d'études supérieures ;
- b)* la licence et le doctorat ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées ;
- c)* la licence et le doctorat ès sciences commerciales et administratives ;
- d)* la licence et le doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;
- e)* le diplôme d'expert-comptable.

ART. 5

La licence ès sciences commerciales et administratives comprend les mentions suivantes :

- 1^o Administration générale.
- 2^o Transports.
- 3^o Douanes.

a) *Dispositions communes*

ART. 6

Pour obtenir un certificat d'études supérieures, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans un des domaines prévus à l'art. 18.

Pour obtenir une licence, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans les matières indiquées à l'art. 22.

Pour obtenir un doctorat, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans les matières indiquées à l'article 36 et de recherches scientifiques personnelles.

Pour obtenir le diplôme d'expert-comptable, le candidat doit être licencié ou docteur ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées et avoir une pratique spéciale de trois ans ; il doit justifier de connaissances approfondies dans les matières énumérées à l'article 53.

ART. 7

Les épreuves sont subies devant une commission composée du directeur de l'école, président, de membres du conseil et d'un ou plusieurs représentants du Département de l'Instruction publique.

La commission fait la proposition prévue à l'article 4.

ART. 8

La commission s'adjoint, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur, le privat-docent ou le lecteur qui l'enseigne. Ces derniers ne prennent part au vote que sur cet examen.

ART. 9

La répartition des finances d'examen (Règ. gén. art. 51) est faite par le président de la commission, d'après un règlement élaboré par le conseil de l'école.

ART. 10

Les finances d'examen se paient au secrétaire-caissier de l'Université.

En cas d'échec, la moitié de la finance d'examen est restituée au candidat. Il en est de même si le candidat se retire avant l'examen.

La finance versée est restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche d'assister aux examens. En cas de contestation, la commission d'examens décide.

ART. 11

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

ART. 12

Chaque épreuve est appréciée par les notes de 0 à 10 : 0 signifiant très mal et 10 très bien.

Une série d'épreuves est suffisante si la moyenne est de 6, au moins.

Même si cette moyenne est atteinte, la commission peut exiger que le candidat subisse de nouveau les épreuves pour lesquelles la note est inférieure à 6.

ART. 13

En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : *a)* un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ; *b)* un *curriculum vitae* ; *c)* des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire suffisante.

Pour un certificat d'études, il doit prouver, par une attestation du professeur intéressé, qu'il a suivi les cours et les exercices nécessaires.

Pour la licence, il doit justifier d'une scolarité universitaire de quatre semestres et de l'inscription aux cours sur lesquels il sera interrogé.

Pour le doctorat, cette scolarité est de six semestres universitaires.

Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la commission d'examens jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 14

Des dispenses d'examens peuvent être accordées par le conseil de l'école pour des épreuves subies à l'Université de Lausanne.

Toutefois la commission peut tenir compte des travaux de séminaire.

ART. 15

Pour être admis aux examens de licence et de doctorat, les étudiants ne possédant pas le certificat de maturité de l'école supérieure de commerce de Lausanne ou d'une école jugée équivalente doivent subir, avec succès, un examen préalable portant sur le cours d'introduction aux études commerciales de l'Université.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat doit justifier d'une scolarité universitaire d'un semestre au moins et de l'inscription au cours sur lequel il sera interrogé.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

ART. 16

Pour être admis aux examens de certificats d'études supérieures, de licence ou de doctorat, les étudiants dont la langue maternelle n'est pas le français doivent

subir, avec succès, un examen préalable établissant leur connaissance pratique de la langue française.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

b) *Certificats d'études supérieures*

ART. 17

Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

- a) Technique commerciale et comptabilité publique.
- b) Economie commerciale et systèmes douaniers.
- c) Mathématiques financières et technique des assurances.

ART. 18

Les épreuves pour le certificat d'études supérieures de technique commerciale consistent en deux compositions, une interrogation de technique commerciale et une de comptabilité publique.

Pour le certificat d'économie commerciale, elles consistent en une composition, une interrogation d'économie commerciale et une de systèmes douaniers.

Pour le certificat d'études de mathématiques financières et de technique des assurances, elles consistent en deux compositions, l'une de mathématiques financières, l'autre de technique des assurances, et deux interrogations dans les mêmes domaines.

ART. 19

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 20

Le candidat verse la somme de 30 francs au moment où il prend son inscription.

c) *Licences*

ART. 21

Les épreuves de la licence comportent un examen oral et un examen écrit.

ART. 22

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, l'examen oral porte sur les matières suivantes :

I. MATIÈRES OBLIGATOIRES

a) **Licence ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées**

1. Economie commerciale et séminaire.
2. Technique commerciale et séminaire.
3. Comptabilité publique.
4. Statistique.
5. Economie politique.
6. Géographie économique.
7. Introduction aux études juridiques.
8. Droit commercial et de change.
9. Poursuite pour dettes et faillite.
10. Mathématiques financières*) ou science financière.
11. Eléments de la technique des assurances.*)
12. L'enseignement commercial.*)

*) Ces matières ne sont obligatoires que pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement commercial.

b) **Licence ès sciences commerciales et administratives**

1. MENTION : *Administration générale*

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique ou économie commerciale.
5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Géographie économique ou histoire politique.
7. Comptabilité publique.
8. Technique commerciale (sans le séminaire).
9. Hygiène des villes.
10. Hygiène industrielle.

2. MENTION : *Transports*

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique ou économie commerciale.
5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Géographie économique.
7. Transports.
8. Droit des transports.
9. Législation douanière.
10. Comptabilité publique (partie spéciale).
11. Hygiène industrielle.

3. MENTION : *Douanes*

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique ou économie commerciale.

5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Systèmes douaniers.
7. Législation douanière.
8. Chimie.
9. Analyse des denrées alimentaires et des boissons.
10. Etude microscopique des marchandises.
11. Botanique générale ou physique expérimentale.
12. Hygiène (partie spéciale).

c) **Licence ès sciences commerciales et actuarielles**

1. Technique des assurances et séminaire.
2. Calcul des probabilités.
3. Statistique.
4. Calcul infinitésimal.
5. Mathématiques financières.
6. Législation sociale.
7. Assurances privées.
8. Technique commerciale (sans le séminaire).
9. Economie politique ou économie commerciale (chapitres choisis).

II. MATIÈRES A OPTION

Deux au choix de l'étudiant, parmi les matières enseignées à la faculté de droit, à celle des lettres ou à celle des sciences.

Le candidat doit annoncer son choix au directeur un mois avant l'examen. *)

ART. 23

Les épreuves écrites consistent en deux ou trois com-

*) Les candidats se destinant à l'enseignement commercial sont dispensés des matières à option.

positions portant sur les matières obligatoires du programme.

Pour la licence ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées, elles portent sur la technique commerciale (2 compositions) et l'économie commerciale.

Pour la licence ès sciences commerciales et administratives, la première composition porte sur le droit administratif et la seconde sur l'une des autres branches spéciales à la mention considérée. Le candidat doit annoncer son choix au directeur, un mois avant l'examen.

Pour la licence ès sciences commerciales et actuarielles, la première composition porte sur la technique des assurances et la seconde sur les mathématiques financières.

ART. 24

Il n'est pas admis de composition écrite portant sur les matières suivantes : introduction aux études juridiques ; hygiène des villes ; hygiène industrielle ; hygiène, partie spéciale.

ART. 25

En plus des compositions prévues à l'article 23, les épreuves de correspondance commerciale comportent toujours un examen écrit.

ART. 26

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 27

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé

de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

ART. 28.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'école, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 29

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra la moitié des interrogations obligatoires, au choix du candidat. Le choix est annoncé au directeur de l'école un mois avant l'examen.

La deuxième série comprendra les deux compositions et l'autre moitié des branches obligatoires, y compris celles qui ont donné lieu aux compositions.

ART. 30

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 31

Le candidat verse la somme de 120 francs au moment où il prend son inscription.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures délivrés par l'école, la finance est abaissée de 20 francs par certificat.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, la finance est de moitié pour chaque série.

d) **Doctorat**

ART 32

Les épreuves du doctorat comportent : *a)* un examen écrit ; *b)* un examen oral ; *c)* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée.

ART. 33

L'examen écrit comporte des compositions portant sur les matières obligatoires énumérées à l'art. 22.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées, une composition porte sur l'économie commerciale, deux sur la technique commerciale, la quatrième sur une matière au choix du candidat.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et administratives, les trois compositions portent, l'une sur le droit administratif, les deux dernières, au choix du candidat, sur deux des autres matières obligatoires spéciales à la mention considérée.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et actuarielles, la première des compositions porte sur la technique des assurances, la deuxième sur les mathématiques financières et la troisième sur une branche laissée au choix du candidat.

ART. 34

Une des compositions est faite à domicile dans un laps de temps de 48 heures; il est accordé trois heures pour chacune des autres.

ART. 35

Le candidat choisit la matière sur laquelle porte la composition de 48 heures.

La commission donne les sujets et indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 36

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur sept des principales branches obligatoires indiquées à l'art. 22. Le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'école, un mois avant l'examen. Toutefois, sont exclues de l'examen oral, les branches désignées à l'article 24.

ART. 37

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

Il doit cependant faire la composition de 48 heures.

ART. 38

Les licenciés de l'école des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne ne sont astreints à subir que trois épreuves orales approfondies portant, dans la règle, sur les branches les plus importantes du programme.

Ils doivent cependant faire la composition de 48 heures.

ART. 39

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'école, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 40

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chacune des deux séries comprendra la moitié des épreuves orales et écrites, au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'école un mois avant l'examen.

ART. 41

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 42

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation.

ART. 43

La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet se rapportant au commerce, à l'administration ou aux assurances et pris dans les matières énumérées à l'article 22.

ART. 44

La dissertation est remise manuscrite au directeur. Le conseil de l'école la fait examiner par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'*imprimatur* par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

ART. 45

La soutenance a lieu en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les

membres du conseil de l'école peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 46

La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 47

Exceptionnellement, la dissertation peut être présentée, et son impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 48

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

ART. 49

Le candidat verse la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et de 100 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune des deux séries et de 100 francs pour la dissertation.

ART. 50

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures de l'école, la finance d'inscription est abaissée de 20 francs par certificat. En cas de division, elle est payable par moitié pour chaque série. La finance pour la dissertation reste invariable.

Le candidat au doctorat porteur d'une licence délivrée par l'école ne sera tenu qu'au versement de 200 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série et 100 francs pour la dissertation.

e) *Diplôme d'expert-comptable*

ART. 51

Les épreuves du diplôme d'expert-comptable comportent un examen écrit et un examen oral.

ART. 52

Les épreuves écrites consistent en deux compositions portant l'une sur une question financière, l'autre sur une question de revision de comptes.

Pour chaque composition, il est accordé une durée minimum de 2 jours.

ART. 53

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur les matières suivantes : technique commerciale (systèmes de comptabilité, prix de revient, sociétés, bilans, organisation comptable des entreprises, contrôle, liquidation, etc.); mathématiques financières; éléments de la technique des assurances; droit commercial (sociétés); droit de faillite; droit administratif (partie spéciale).

ART. 54

Le candidat verse entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 200 francs au moment où il prend son inscription.

IV. Dispositions finales

ART. 55

Pour le surplus, les dispositions du règlement général de l'Université sont applicables à l'école des hautes études commerciales.

ART. 56

Ce règlement abroge celui du 7 mai 1913 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 21 juillet 1919.

Pour la Faculté de droit :

Le Doyen,

ANDRÉ MERCIER

Pour l'École des hautes études
commerciales :

Le Directeur,

L. MORF, *professeur*

Le Recteur de l'Université,

MAURICE LUGEON

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 24 juillet 1919.

Le Chef du Département,

DUBUIS

